

DECISION N°2020-L0721/ARCOP/ORD

sur recours de K.D.M.M contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/CO/ARDT-N°10/CAB/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages et mobiliers de bureau, de matériels informatiques, de matériels informatiques et outillages médicaux, de table bancs au profit de l'arrondissement n°10 (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 28 octobre 2020 de K.D.M.M contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Hamidou KAFANDO et Madame TIENDREBEOGO/SAWADOGO Diane, représentants de K.D.M.M ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issaka OUANDAOGO et S. Justin COMPAORE, PRM et responsable du Service technique de la mairie de l'arrondissement n°10 de la commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moustapha TIEMTORE, représentant de Progrès Commercial du Burkina ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/CO/ARDT-N°10/CAB/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages et mobiliers de bureau, de matériels informatiques, de matériels informatiques et outillages médicaux, de table bancs au profit de l'arrondissement n°10 (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2952 du lundi 26 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 octobre 2020 ; que K.D.M.M a saisi l'ORD par lettre en date du 28 octobre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Mairie de de l'arrondissement n°10 a lancé la demande de prix n°2020-03/CO/ARDT-N°10/CAB/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages et mobiliers de bureau, de matériels informatiques, de matériels informatiques et outillages médicaux, de table bancs à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de K.D.M.M conforme au dossier sans pour autant lui attribuer le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ; le marché a plutôt été attribué à l'entreprise Progrès Commercial du Burkina ;

le requérant conteste cette décisions de la CCAM et fait valoir que l'entreprise Progrès Commercial du Burkina a qui le marché a été provisoirement attribué ne possède pas d'agrément technique dans le domaine médical pour être attributaire ; il relève qu'en effet le domaine médical est encadré par un texte spécifique de telle sorte que la possession de l'agrément médical est obligatoire pour permettre à une entreprise de vendre, acheter ou lancer la commande de ce type de matériels ; il estime donc que la CCAM et le ministère de la santé devrait vérifier si l'attributaire possède véritablement un agrément technique ; qu'il a, à cet effet, joint à sa plainte, la liste des entreprises agréées par année ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 37 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 sus cité dispose qu'un « agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement » ;

considérant qu'en l'espèce, le dossier de demande de prix n'a pas requis d'agrément technique pour le matériel du lot 03 relatif au domaine médical ; que, cependant, l'agrément est demandé pour le lot 02 ayant trait au matériel informatique ;

considérant que la CCAM a expliqué ne pas avoir connaissance de l'existence d'un agrément technique en la matière (matériel médical, lot 03) ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas clairement opiné sur la question de l'agrément technique, se contentant de dire que le dossier ne l'a pas exigé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé qu'il existe bien un agrément technique exigé en matière de matériel médical ; qu'ainsi, il revenait à l'autorité contractante de le requérir dans son dossier comme elle l'a fait pour le matériel informatique au lot 02 en application de l'article 37 alinéa 3 du décret sus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire a produit une offre sans agrément conforme au dossier qui ne l'avait pas requis ; que son offre ne saurait donc être d'office écartée pour défaut d'agrément technique ; qu'il appartient à la CCAM de saisir l'attributaire provisoire pour lui demander de produire son agrément technique dans un délai raisonnable avant toute attribution éventuelle du marché ; que, dans le cas contraire, la CCAM sera amené à en tirer les conséquences de droit conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires du lot concerné ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de K.D.M.M est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de K.D.M.M est fondée ; que l'attributaire provisoire n'a pas fourni l'agrément technique en matière de matériels médicaux ; qu'il convient de renvoyer la CAM à exiger la présentation dudit agrément avant toute attribution éventuelle conformément à l'article 37 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 (lot 03) ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande prix n°2020-03/CO/ARDT-N°10/CAB/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages et mobiliers de bureau, de matériels informatiques, de matériels informatiques et outillages médicaux, de table bancs au profit de l'arrondissement n°10 (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 novembre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO